



**NOTE N°82-91 DU 14 AOUT 1991 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES
AGREES RELATIVE AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE ET FRET
DES MARCHANDISES IMPORTEES SANS PAIEMENT**

Objet : Règlement de l'assurance et fret des marchandises importées sans paiement

Réf. : Article 40 de la Loi n°90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990

La présente note a pour objet de rappeler aux Banques Intermédiaires Agréés que le paiement de l'assurance et du fret des marchandises importées sans paiement doit s'effectuer en devises. L'accessoire devant en conséquence suivre le principal.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**